**REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi nº 2007-20 portant protection du patrimoine culturet et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 août 2007, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE

DE L'OBJET

Article 1er: La présente loi vise à définir, inventorier, classer et protéger le patrimoine culturel et le patrimoine naturel à caractère culturel contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites.

Elle s'applique aux biens culturels immatériels, meubles et immeubles, publics où privés dont la protection est d'intérêt public.

CHAPITRE II

DE LA DEFINITION, DES COMPOSANTES ET DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE NATUREL A CARACTERE CULTUREL.

- Article 2 : Constituent le patrimoine culturet de la nation, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie. l'anthologie ou la science et qui appartiennent aux catégories ci-après :
- 1- les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique ;
- 2- les biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, sportifs, savants et arlistes nationaux et les événements d'importance nationale;

- 3- le produit des fouilles archéologiques, tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques;
 - 4-les éléments provenant d'un monument artistique ou historique;
- 5- les objets d'antiquité ou anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;
- 6- le matériel ethnographique ancien ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;
 - 7-les biens d'intérêt artistique anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge tels que :
- a) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tous supports et en toutes matières à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés et décorés à la main;
- b) productions originelles de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;
 - c) gravures, estampes et lithographies originales;
- d) tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux de toutes matières ;
- 8- les biens immatériels tels que les traditions orales, les technologies et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes, toute la littérature orale et tous les artefacts y afférents ;
- 9- les manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant plus de cinquante (50) ans d'âge;
- 10- les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections, ayant plus de cinquante (50) ans d'âge :
- 11- les archives y compris les archives photographiques, télévisuelles et radiophoniques.
 - Article 3 : Constituent également le patrimoine culturel de la Nation :
 - les sites et monuments ;
- les biens meubles et immeubles de l'époque coloniale tels que les infrastructures scolaires et sanitaires, les infrastructures de transport, les logements et résidences des cadres de l'administration coloniale, les églises, mosquées, sanctuaires, temples et autres lieux de culte, les édifices culturels, confessionnels ou traditionnels ainsi que les lieux de pèlerinage;

- les types d'architecture de retour ;

- les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tout autre type de construction dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque.
- Article 4: Constituent le patrimoine naturel à caractère culturel de la Nation :
- les monuments naturels constitués par des formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;
- les formations géologiques et biologiques, les aires ou zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation :
- les sites ou zones naturels délimités ayant une valeur universelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.
- **Article 5:** La liste des objets, biens immatériels, meubles et immeubles, sites et monuments ci-dessus énumérés peut être complétée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la culture.
- **Article 6:** Les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, les centres monumentaux et autres biens culturels immeubles doivent se trouver à une distance suffisante des grands centres industriels ou de toute installation militaire important constituant un point sensible.

TITRE II

DE LA PROTECTION

CHAPITRE I

DES STRUCTURES CHARGEES DE LA PROTECTION

Article 7: Le ministère en charge de la culture est la structure de l'Etat qui assure la gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels.

La gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels locaux incombent à la commune et aux communautés locales régulièrement constituées.

Article 8: Le ministère en charge de la culture dispose de structures déconcentrées et apporte directement ou indirectement son concours aux communes ou aux communautés locales.

4

Article 9: Un décret pris en conseil des ministres définit les modalités de collaboration entre le ministère en charge de la culture et les communes ainsi que les communautés locales.

Article 10: Une commission nationale de protection du patrimoine culturel (CNPPC) propose au gouvernement la politique en matière de protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel et assure le suivi de la mise en œuvre de cette politique.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE IMMATERIEI

Article 11: Le patrimoine immatériel ainsi que les artefacts y afférents bénéficient des mêmes mesures de protection à travers l'inventaire, l'enregistrement et la documentation.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la culture, définit les particularités de ces mesures de protection.

CHAPITRE III

DE L'INVENTAIRE ET DU CLASSEMENT

SECTION I

DE LA DEFINITION DE L'INVENTAIRE

Article 12: L'inventaire est le recensement et la description des biens culturels ou naturels à caractère culturel.

Article 13: L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement au ministère en charge de la culture des biens culturels publics ou privés qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent néanmoins une certaine importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion.

Article 14: L'inscription à l'inventaire est prononcée, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, par décision du ministre en charge de la culture qui la notifie au propriétaire ou détenteur du bien.

SECTION II

DES EFFETS DE L'INVENTAIRE

Article 15: L'inscription à l'inventaire entraîne l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur du bien d'informer le ministre en charge de la culture, deux (02) mois avant d'entreprendre toute action ayant pour but ou

pouvant entraîner la destruction, l'altération, la transformation, l'aliénation, le déplacement, la réparation ou la restauration du bien.

Le ministre en charge de la culture ne peut s'opposer à une telle action qu'en engageant une procédure de classement.

Article 16: L'inscription à l'inventaire est caduque si elle n'est pas suivie, dans les douze (12) mois de sa notification, d'une proposition de classement.

SECTION III

DE LA DEFINITION ET DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT

Article 17: Le classement est l'acte par lequel l'Etat déclare désormais protégés, des biens immatériels, meubles ou immeubles, sites et monuments déjà inventoriés et dont la protection présente un intérêt public du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion.

Article 18: La proposition de classement est faite soit à la demande du propriétaire, soit sur l'initiative du ministre en charge de la culture qui, dans ce cas, la notifie au propriétaire ou au détenteur.

Article 19: La proposition de classement devient caduque si elle n'est pas suivie dans les douze (12) mois après sa notification d'une décision de classement.

Article 20: Les propositions de classement des biens culturels et naturels à caractère culturel sont soumises à l'examen de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 21: La décision de classement des biens culturels est prise par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la culture et notifié au propriétaire et/ou au détenteur.

Le classement du patrimoine culturel immobilier est inscrit au service chargé de la conservation foncière sans perception de droit au profit du trésor public.

Article 22 : Le classement donne lieu, à la demande du propriétaire, au paiement préalable d'une indemnité en réparation du préjudice subi.

L'indemnité sous forme d'avantages ou facilités substantielles est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la culture et du ministre en charge des finances, après avis motivé de la commission nationale de protection du patrimoine culturel selon un barème prédéfini.

Toute contestation concernant le principe ou le montant de l'indemnité est portée devant les juridictions compétentes.

- Article 23 : Le ministre en charge de la culture a l'obligation d'établir la liste des biens culturels classés au cours d'une année. Cette liste, publiée au journal officiel et établie par commune, indique clairement :
 - la nature des biens culturels classés;
 - le lieu où ils sont déposés ou situés ;
 - les noms et prénoms de leurs propriétaires et/ou détenteurs ;
 - la date de classement.

SECTION IV

DES EFFETS DU CLASSEMENT

- Article 24: Sont interdites, la dénaturation et la destruction de tout ou partie des éléments constitutifs du patrimoine culturel classé.
- Article 25: Les biens classés ne peuvent ni être détruits ou déplacés, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du ministre en charge de la culture après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.
- Article 26: Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il se trouve.

Nul ne peut acquérir des droits par prescription sur un bien classé. Toute aliénation d'un bien classé est, dans la période de l'aliénation, notifiée par celui qui l'a consentie au ministre en charge de la culture.

Quiconque a l'intention d'aliéner un bien classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

- Article 27: Les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens immatériels, meubles ou immeubles en cause à partir de la notification de l'avis de la proposition de classement, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente loi.
- Article 28: Le ministre en charge de la culture peut faire exécuter, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel selon un barème prédéfini, les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation des biens classés.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, l'autorité administrative du lieu, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire peut, sur proposition du ministre en charge de la culture, autoriser l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins.

Cette occupation ordonnée par arrêté ne peut excéder six (6) mois et donne lieu à juste indemnité fixée sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 29: Le ministre en charge de la culture délimite et notifie à l'autorité administrative du lieu, le périmètre dans lequel aucune construction neuve ne peut être entreprise sans causer de préjudice à l'immeuble classé.

Article 30: Aucune construction ne peut être édifiée sur un terrain classé ou adossé à un immeuble classé. Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans l'autorisation du mínistre en charge de la culture.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire.

Article 31: Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme fait l'objet de servitudes architecturales particulières.

Article 32: Sous réserve des sanctions pénales et administratives en vigueur, l'apposition d'affiches ou l'installation de diapositives ou tous autres moyens à caractère publicitaire sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage déterminée par voie de règlement, dans chaque cas d'espèce.

Article 33: L'immeuble classé qui appartient à l'Etat ne peut être aliéné que sur décision du conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge de la culture et du ministre en charge des finances, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 34: Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prenoncé dans les mêmes formes que son classement.

L'acte de classement ou de déclassement est inscrit au service en charge de la conservation de la propriété foncière de la situation des biens sans perception de droit au profit du trésor public.

L'acte de déclassement est en outre notifié aux intéressés par le ministre en charge de la culture.

Article 35: Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Article 36: Les objets mobiliers classés appartenant à une circonscription administrative, à une collectivité territoriale décentralisée ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre en charge de la culture, dans les formes prévues par la présente loi et les textes réglementaires.

Article 37 : La propriété des objets mobiliers classés ne peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article 38: Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'objets mobiliers classés sont tenus, lorsqu'ils sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative du lieu.

Article 39: L'acquisition faite en violation des articles 33, 35, 36 et 37 de la présente loi est nulle.

Article 40: Les actions en nullité ou en revendication des biens meubles ou immeubles acquis en violation des articles 33, 35 et 36 sont imprescriptibles. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si l'action en revendication est exercée par le Gouvernement, celui-ci pourra former un recours contre le vendeur originel pour le montant intégrai de l'indemnité qu'il aurait dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur de bonne foi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 41: Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la présente loi, sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte. L'autorité administrative en informe sans délai le ministre en charge de la culture.

CHAPITREIV

DU DROIT DE PREEMPTION ET D'EXPROPRIATION

SECTION

DU DROIT DE PREEMPTION

Article 42: L'Etat peut exercer un droit de préemption sur toute vente de biens culturels meubles ou immeubles, sites et monuments inscrits à l'inventaire, proposés pour le classement ou classés.

Toute vente de biens visés à l'alinéa ci-dessus doit être notifiée au ministre en charge de la culture, soixante (60) jours avant la date prévue pour la transaction.

Article 43 : Dans les soixante (60) jours, à compter de la date de réception de l'avis prévu à l'article 42 alinéa 2, le ministère chargé de la

culture doit notifier au propriétaire sa décision d'acheter le bien proposé à la vente aux conditions et prix fixés ou de renoncer à l'acquisition.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai de soixante (60) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

SECTION II

DU DROIT D'EXPROPRIATION

Article 44: Le classement d'un bien meuble ou immeuble n'implique pas automatiquement son expropriation, sauf sur recommandation motivée de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 45: L'Etat exproprie, dans les formes et conditions prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires des biens culturels inscrits à l'inventaire proposés pour le classement ou classés.

Article 46: Les immeubles situés dans le périmètre d'un immeuble classé ou proposé pour le classement et dont l'acquisition est nécessaire dans le cadre d'une opération de sauvegarde du patrimoine culturel sont aussi sujets à l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarée conformément aux textes en vigueur.

A défaut du décret de classement, l'immeuble demeure néanmoins soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si dans les douze (12) mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration n'entreprend pas les formalités préalables à l'expropriation.

- Article 47: Le ministre en charge de la culture, sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, peut ordonner d'urgence les mesures conservatoires appropriées:
- lorsqu'il estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une circonscription administrative, à une collectivité territoriale décentralisée ou à un établissement public est mise en péril ;
- lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires.

De même, il peut ordonner en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement initial.

La collectivité propriétaire affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet lorsque les raisons ayant motivé son transfert ont disparu.

CHAPITRE V

DE L'EXPORTATION, DE L'IMPORTATION ET DU TRANSFERT INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS

SECTIONI

DE L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

abase Article 48: Toute exportation d'un bien culturel, sans l'autorisation préalable matérialisée par une licence spéciale délivrée par le ministère en charge de la culture sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, est interdite à l'exception des objets de l'artisanat et de production artistique ayant moins de cinquante (50) ans d'âge.

Cette autorisation n'exclut pas les commerçants de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'exercice d'une activité commerciale en

La République du Bénin se réserve le droit d'entreprendre toute action visant au rapatriement des biens culturels illicitement exportés, conformément aux conventions internationales en vigueur notamment celles relatives au

Article 49: Avant d'accorder une licence d'exportation, le ministre en charge de la culture s'assure que :

- l'exportation envisagée n'entraînera pas l'appauvrissement du patrimoine culturel national;
- les collections publiques contiennent un bien culturel semblable à celui dont l'exportation est demandée ;
- le bien culturel à exporter n'a pas une signification suffisante pour l'étude d'une branche particulière des sciences du passé ou des sciences

Les conditions et les modalités de délivrance de ladite licence seront définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en

Article 50: L'exportation des biens culturels telle que prévue à l'article 48 de la présente loi est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge de la culture et du ministre en charge des finances.

Il ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la valeur déclarée du bien culturel à exporter.

Les catégories de biens culturels énumérées à l'article 56 ci-dessous sont exemptées de toute taxe...

- Article 51: L'exportation illicite ou la tentative d'exportation illicite des biens culturels entraı̂ne la saisie et la confiscation de ces biens au profit des collectivités publiques.
- Article 52: Le ministre en charge de la culture peut revendiquer, au profit des collections publiques et moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert, tout bien culturel dont l'exportation a été refusée lorsque :
- la commission nationale de protection du patrimoine culturel, consultée, conformément à l'article 75 de la présente loi, en fait la proposition ;
- des indices sérieux rendent plausible une tentative d'exportation illicite ou frauduleuse.
- Article 53: L'exportation des objets d'artisanat et de production artistique est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'authentification par les services compétents du ministère en charge de la culture.

Le certificat d'authentification est délivré dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

SECTION II

DE L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

Article 54: L'importation des biens culturels en violation de la législation nationale du pays d'origine et des conventions internationales est illicite.

Article 55 : Les biens importés doivent être déclarés en douane.

Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et doit être produit en cas de réexportation.

SECTION III

DU TRANSFERT INTERNATIONAL

- Article 56 : Peuvent faire l'objet d'un transfert international de biens culturels :
 - les biens transférés d'autorité du territoire national;
- les biens culturels illicitement exportés et pour lesquels la République du Bénin se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à leur rapatriement ;

- les biens culturels illicitement exportés et pour lesquels la République du Bénin se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à leur rapatriement ;
- les biens prêtés à une institution scientifique étrangère sous assurance et titulaire d'une autorisation de fouilles, conformément à l'article 75 de la présente loi ;
- les biens exportés temporairement sous assurance aux fins d'exposition ou à d'autres fins scientifiques ;
- les biens échangés contre d'autres biens provenant d'autres musées ou institutions similaires étrangères ;
- les biens culturels importés illicitement placés sous la protection de l'Etat, et sous réserve de réciprocité, restitués à leur pays d'origine conformément aux normes et accords internationaux;
 - les biens préalablement importés légalement en République du Bénin.
- Article 57 : Les frais inhérents à la restitution des biens visés à l'article 56 de la présente loi sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLITS ARMES

Article 58 : Les biens culturels sont marqués d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 59: En cas de conflit armé, il est créé un comité consultatif national de protection du patrimoine culturel dont la composition et les attributions sont définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres en charge de la culture et de la défense nationale.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DU CONTROLE

Article 60: Le ministère en charge de la culture, en rapport avec les autres départements ministériels concernés, assure les opérations de contrôle des biens culturels en République du Bénin.

Un décret pris en conseil des ministres, détermine les modalités d'exercice desdits contrôles.

- Article 61: Le ministre en charge de la culture peut donner mandat à tout expert de procéder à l'examen de tous les biens culturels proposés pour le classement ou classés.
- Article 62: Le ministre en charge de la culture retire la licence d'importation et d'exportation des biens culturels lorsqu'il apparaît que son titulaire enfreint l'une quelconque de ses obligations ou qu'il a été,

condamné en raison d'un acte constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 63: Lorsque la licence a été retirée conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente loi, le commerçant n'est plus autorisé ni à acheter, ni à vendre des biens culturels.

Toutefois, il est autorisé, après inventaire, à vendre les biens culturels qu'il détient encore.

TITRE V

DE LA SAUVEGARDE DES HABITATS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

CHAPITRE I

DES SECTEURS SAUVEGARDES

Article 64 : Les immeubles, monuments et sites faisant partie du patrimoine culturel tels qu'énoncés à l'article 3 de la présente loi sont déterminés et leurs limites fixées pour être érigées en secteurs sauvegardés, par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'urbanisme et du ministre en charge de la culture sur proposition de ce dernier.

Ledit arrêté est pris après avis consultatif des collectivités territoriales décentralisées concernées et de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

- Article 65: Les services compétents du ministère en charge de la culture procèdent à l'élaboration du plan de sauvegarde dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé.
- L'élaboration du plan de sauvegarde obéit à la même procédure que celle du plan d'aménagement du territoire. Le plan de sauvegarde est approuvé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres en charge de la culture et de l'urbanisme, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.
- Article 66: Les travaux ci-après entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel:
- les travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé ;
- les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau et d'assainissement, aux voies de communication et

télécommunication et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes :

- l'installation des panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et de signalisation et autres supports de publicité.

L'autorisation des travaux cités ci-dessus doit être accordée dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 67: Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Ladite opération devra intervenir dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est réputée avoir été donnée.

Article 68 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DU PLAN DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Article 69 : Le plan de conservation et de mise en valeur comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment:

- les biens immeubles construits ou non à sauvegarder ;
- les constructions dégradées à réhabiliter ;
- les édifices à démolir en totalité ou en partie en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé ;
 - les normes d'architecture à respecter ;
 - les infrastructures de base et les équipements nécessaires ;
 - les règles concernant l'aménagement des places publiques ;
- les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du secteur sauvegardé.

Le contenu du plan de conservation et de mise en valeur peut-être complété par décret pris en conseil des ministres.

Article 70 : A compter de la date d'approbation du plan de conservation et de mise en valeur, tous les types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé sont soumis, selon le cas, aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation.

Article 71: L'arrêté portant création d'un secteur sauvegardé doit être rapporté si, dans un délai de deux (02) ans à compter de sa publication, le plan de conservation et de mise en valeur n'a pas été approuvé.

TITRE VI

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

CHAPITRE I

cabase

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES TERRESTRES

Article 72: Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages pour la recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie et tous les domaines cités à l'article 2 de la présente loi, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre en charge de la culture.

La demande d'autorisation de recherche dans le domaine de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie est adressée au ministre en charge de la culture. Cette demande est soumise à l'étude de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 73: Toute exploration, toute fouille tendant à la découverte de vestiges concernant la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie et les autres domaines énumérés à l'article 2 est soumise au contrôle et au suivi des services compétents du ministère en charge de la culture.

Article 74: Toute exploration, toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu adressé dans un délai de deux (02) mois à compter de la fin des travaux au ministre en charge de la culture.

Toute découverte du patrimoine culturel mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative territorialement compétente et au ministre en charge de la culture.

Article 75: Tout chercheur autorisé par les autorités compétentes à procéder sur le territoire national à des études ou recherches dans les domaines objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la présente loi est tenu de faire parvenir au ministère en charge de la culture dans un délai de deux (02) mois à compter de la fin desdites études ou recherches, trois exemplaires de toutes les publications auxquelles ses voyages et travaux auront donné lieu.

Deux (02) tirages de tous les clichés et films documentaires réalisés au cours des études sur le territoire seront de la même façon déposés au ministère en charge de la culture.

Article 76: Toute collection réunie sur le territoire béninois par un chercheur accrédité et présentant à quelque titre que ce soit un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie et autres domaines cités à l'article 2 doit faire l'objet de cession entre son détenteur et les musées nationaux.

Les modalités de cette cession seront précisées par un décret pris en conseil des ministres.

- Article 77: Le ministre en charge de la culture peut, sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :
- si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;
- si, en raison de l'importance de ces découvertes, la direction chargée du patrimoine culturel estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être arrêtées.

Article 78: En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des termes du contrat, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il aura effectuées.

Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par le ministère en charge de la culture.

Article 79: Le ministère en charge de la culture peut, avec l'accord du propriétaire, procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages des terrains n'appartenant pas à l'Etat, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut de cet accord, l'occupation temporaire est autorisée suivant la procédure d'emprise fixée par décret pris en conseil des ministres.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq (5) ans.

Article 80: Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie et autres domaines cités à l'article 2 sont mis au jour, le chercheur et ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorité administrative en informe le ministre en charge de la culture.

Article 81 : Le ministère en charge de la culture doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration visée à l'article 80 de la présente loi, notifier au chercheur et ou au propriétaire de l'immeuble la suspension provisoire des travaux et les mesures de sauvegarde à entreprendre.

CHAPITRE II

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES MARITIMES DANS LES EAUX TERRITORIALES

Article 82: Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux territoriales sont considérés comme propriété de l'Etat béninois.

Article 83: Tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y porter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère en charge de la culture ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur découverte.

Article 84: Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé dans la mer un bien archéologique, est tenu d'en informer, immédiatement les autorités portuaires les plus proches et de le leur remettre afin qu'à leur tour, elles le livrent aux services compétents du ministère en charge de la culture.

A cet effet, il est dressé un procès-verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une indemnité compensatrice dont le montant, sur proposition de la commission chargée de la protection du patrimoine national, après avis du conseil des ministres, est fixé conjointement par le ministre en charge de la culture et le ministre en charge des finances.

Article 85: Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre en charge de la culture.

L'autorisation fixe les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 86: En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires...

CHAPITRE III

DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DES DECOUVERTES ET DES FOUILLES.

Article 87: Lorsque l'autorisation des fouilles est retirée pour permettre au ministère en charge de la culture de les poursuivre, les objets découverts avant la suspension des fouilles sont attribués aux musées nationaux.

Article 88 : Le ministre en charge de la culture décide des mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par les lois et règlements en vigueur.

Le ministère en charge de la culture peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire. Le montant de ladite indemnité est réparti entre le chercheur et le propriétaire suivant les règles du droit commun.

Dans un délai de trois (3) mois à partir de la fixation du montant de l'indemnité, le ministère en charge de la culture peut renoncer à la revendication.

Le ministère en charge de la culture peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 82 de la présente loi.

Article 89 : Les découvertes faites et présentant un intérêt visé à l'article 2 de la présente loi, ne pourront être exportées sans l'autorisation préalable du ministre en charge de la culture.

Le ministère en charge de la culture peut retenir, pour l'attribuer aux collections des musées nationaux, tel objet dont l'exportation est demandée, si son importance apparaît primordiale pour ces collections.

Article 90: Le produit de caractère mobilier provenant des fouilles organisées ou des découvertes fortuites est revendiqué par le ministère en charge de la culture et affecté avant tout à la constitution, dans les musées nationaux, de collections complètes pleinement représentatives de la civilisation, de l'histoire et de l'art de la République du Bénin.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS PENALES

- Article 91: Toute infraction aux dispositions des articles 24, 25, 26, 30 et 32 de la présente loi sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs avec obligation de remise en état.
- Article 92: Toute infraction aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs sans préjudice des poursuites à l'encontre de ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.
- Article 93: Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un bien classé sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs.
- Article 94: Toute autorité, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires.

Le non respect par toute autorité ou agent de l'administration publique de tout délai prévu par la présente loi sera puni des mêmes peines.

- Article 95: Quiconque aura aliéné, acquis sciemment, soustrait, exporté ou tenté d'exporter un objet mobilier classé en violation des articles 33 35, 36 et 37 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs.
- Article 96: Quiconque aura omis ou refusé de déclarer les objets du patrimoine culturel en violation de l'article 38 ci-dessus, perd d'office l'indemnité de découverte prévue à l'article 84 de la présente loi et sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs.
- Article 97: Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 44, 72 à 76 sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs.
- Article 98: Quiconque aura sciemment aliéné, acquis ou dissimulé des découvertes en violation des articles 72, 80 et 84 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs.

Article 99: Quiconque aura exporté illicitement ou tenté d'exporter illicitement des collections ou biens culturels en violation des dispositions des articles 48 alinéa 1^{er} et 87 alinéa 1^{er} sera puni conformément à la législation douanière en vigueur.

Ces collections, objets de l'infraction, seront confisquées et mises à la disposition des musées nationaux.

Article 100 : En cas de récidive, toutes les peines prévues au présent titre sont portées au double.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 101 : La liste des biens culturels classés est publiée tous les ans au journal officiel de la République du Bénin.

Article 102 : Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 103: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°35/PR/MENJS du 1er juin 1968.

Article 104 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. χ_{i}

Fait à Porto-Novo, le 17 août 2007 Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO.-